



**Fiche d'analyse de la décision**  
**CCSP (ch. 1) 16 juillet 2021, n° 19088319, Société L. c/ Ville de Paris**

Stationnement payant – forfait de post-stationnement – gratuité en faveur des personnes handicapées – titulaire d'une carte de stationnement pour personne handicapée autre que le titulaire du certificat d'immatriculation – preuve de l'utilisation du véhicule par la personne titulaire d'une carte de stationnement ou pour ses besoins

Résumé :

Une société, qui se prévaut la gratuité du stationnement au motif que l'utilisateur du véhicule dont elle est propriétaire, est titulaire d'une carte de stationnement doit établir que ce véhicule était effectivement utilisé par ce dernier ou pour ses besoins. Elle ne peut se borner à produire devant le juge du stationnement payant une carte de stationnement pour personnes handicapées sans autre précision.

Analyse :

Il résulte des dispositions de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales qu'un forfait de post-stationnement ne peut être mis à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule que si celui-ci n'a pas préalablement payé la redevance de stationnement régulièrement instituée et n'établit pas bénéficier d'une exonération de cette redevance. Aux termes de l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016 : « *La carte de stationnement pour personnes handicapées permet à son titulaire ou à la tierce personne l'accompagnant d'utiliser, à titre gratuit et sans limitation de la durée de stationnement, toutes les places de stationnement ouvertes au public.* Aux termes du IX de l'article 107 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 : « *Les cartes d'invalidité, de priorité et de stationnement délivrées en application des articles L. 241-3 à L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, dans leur rédaction antérieure à la présente loi, demeurent valables jusqu'à leur date d'expiration, et au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2026. Les titulaires peuvent demander une carte « mobilité inclusion » avant cette date. Cette carte se substitue aux cartes délivrées antérieurement* ». Il résulte de ces dispositions combinées que toute personne titulaire d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité, peut bénéficier de la gratuité de stationnement instituée au profit des personnes handicapées, dès lors qu'elle apporte la preuve que le véhicule objet de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement, était effectivement utilisé par le titulaire de cette carte ou pour ses besoins.

Extrait :

(...)

5. En l'espèce, à l'appui de sa contestation, la partie requérante fait valoir, sans autre précision, que le véhicule mis en cause était utilisé par une personne titulaire d'une carte de stationnement pour personnes handicapées. Toutefois, si elle produit une carte européenne de stationnement établie par la Grande-Bretagne et valable du 29 novembre 2017 au 28 novembre 2020, autorisant la gratuité du stationnement pour son titulaire sur le territoire de l'Union Européenne et comportant l'ensemble des mentions requises par les dispositions applicables, elle n'apporte aucun élément de nature à établir que le véhicule dont elle est propriétaire, objet de l'avis de paiement du forfait de post-

stationnement, était utilisé par la personne titulaire de cette carte ou par un tiers pour les besoins de cette dernière. Par suite, la société L. n'est pas fondée à demander la décharge de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement en litige.

(...)

**Rejet.**